

# CONTRAT DE FORMATION AU BREVET ULM classe paramoteur

Entre :

**M. Eric PLANTECOSTE**  
**ci-dessous dénommé l'instructeur (IULM N° 06020001098)**

Et :

.....  
**ci-dessous dénommé le stagiaire**

## **I – Objet.**

Le présent contrat a pour objet la formation du stagiaire au brevet paramoteur. Le paramoteur est régi par les dispositions du code de l'aviation civile s'appliquant aux ULM.

Le brevet paramoteur est composé :

- de l'examen théorique (commun à toutes les disciplines ULM) qui a lieu au district aéronautique de la région où est domicilié l'élève ou dans un centre agréé de la FFPLUM ;
- d'une épreuve spécifique au sol organisée par l'instructeur ;
- d'un examen en vol organisé par l'instructeur.

## **II – Conditions de dispense de la formation.**

L'instructeur reste le seul habilité à juger des conditions réglementaires, météorologiques et du niveau du stagiaire permettant ou non le vol.

Le stagiaire s'engage à respecter sans réserve les consignes données par l'instructeur.

L'instructeur s'engage à mettre les moyens suivants à disposition du stagiaire :

- des moyens pédagogiques (cours magistraux, salle de cours adaptée ou plateforme de visio conférence ...)
- des moyens techniques (formation sur du matériel adapté à l'élève)
- un moyen de suivi de la formation, cosigné par l'instructeur et le stagiaire, qui permet au stagiaire de visualiser sa progression.

Pendant la durée de la formation, le stagiaire se reconnaît seul et unique responsable de tous dommages et de tous événements causés du fait de l'utilisation du matériel dont il devient le gardien.

Toute casse de matériel du fait du stagiaire sera remboursée par le stagiaire :

- le prix appliqué sur les pièces sera le prix public du constructeur ;
- le prix appliqué sur les réparations sera celui demandé par le réparateur.

## **III – Durée et modalités de la formation.**

Ce contrat de formation, une fois signé, est valable 1 année calendaire à compter du premier cours dispensé par l'instructeur.

La formation est articulée autour de phases d'apprentissage pratiques et de phases d'apprentissage théoriques.

Remarques :

- le temps passé sur ces différentes phases doit permettre à l'élève d'avoir les acquis et la connaissance nécessaire pour accéder au statut de pilote ;
- si l'élève nécessite un temps de formation plus long que celui initialement prévu et si cela doit entraîner un coût supplémentaire, un accord sera rédigé et signé par les 2 parties.

Le stagiaire ou l'instructeur pourront, en cas de force majeure dûment reconnue, résilier le présent contrat.

Seules les prestations effectivement dispensées seront alors dues, au prorata du nombre de séance, de leur valeur initialement prévue au contrat.

## **IV – Lieu de formation.**

La formation (cours théoriques et pratiques) est dispensée sur des lieux adaptés choisis en fonction des contraintes de l'instructeur et du stagiaire.

Dans tous les cas, l'usage de terrains appartenant à d'autres écoles devra se faire dans le respect des règlements intérieurs de ces dernières.

## **V – Prix de la formation.<sup>1</sup>**

Le prix de la formation décollage à pied est de 1800 € pour 20 séances pratiques de 2 à 3 heures chacune.

Le prix de la formation décollage en chariot est de 1900 € pour 20 séances pratiques de 2 à 3 heures chacune.

Le prix de la formation pour parapentiste confirmé (après évaluation par l'instructeur) est de 1000 € pour 10 séances pratiques de 2 à 3 heures chacune.

Le prix de la séance de formation de 2 à 3 heures hors forfait ci-dessus est de 100 €.

Les autres conditions tarifaires sont disponibles sur le site internet de l'école : [www.aquitaineparamoteur.fr](http://www.aquitaineparamoteur.fr)

Le montant est réglé en début de formation et au plus tard avant le premier vol.

## **VI – Sécurité.**

L'instructeur expose :

- que l'apprentissage de l'activité de paramoteur entre dans la catégorie des sports jugés dangereux ;
- que cette activité présente en effet d'indiscutables risques et implique qu'après une première phase de formation au sol, le stagiaire exécute seul à bord, la phase de décollage, de vol et d'atterrissage, et ce naturellement après accord exprès de l'instructeur ;
- que l'accord donné à tout stagiaire par l'instructeur pour engager quel que vol que ce soit et qui suppose que toutes les conditions d'un vol en sécurité soient réunies, implique corrélativement que le stagiaire présente un état physique et psychologique adéquat ;
- que si l'instructeur dispose d'une expérience de terrain et d'une formation pédagogique pour apprécier - *partie et partie seulement* - des qualités requises du stagiaire pour exécuter, seul, un vol en paramoteur, pour autant l'instructeur n'est pas un homme de l'art, un médecin, un psychologue ou un psychiatre disposant des qualités et diplômes nécessaires pour porter un jugement sur lesdites qualités physiques, psychiques ou psychologiques du stagiaire ;
- que la jurisprudence a d'ailleurs considéré que le moniteur ou l'instructeur de sport est tenu, en ce qui concerne la sécurité des participants, à une obligation de moyens appréciée avec plus de rigueur lorsqu'il s'agit d'un sport dangereux, comme pour le cas de l'écolage sur paramoteur.

En conséquence le stagiaire déclare :

- qu'il déclare sur l'honneur être à sa connaissance en pleine possession de ses moyens physiques, psychiques et psychologiques ;
- qu'il fasse part à l'instructeur, pendant tout le cours de sa formation, de toute atteinte ou altération aux dites capacités physiques, psychiques et psychologiques ;
- qu'il s'abstienne plus généralement de requérir ou d'entreprendre tout vol s'il ressent la moindre déficience physique ou mentale ;
- qu'il déclare à l'instructeur toute maladie, intervention chirurgicale ou accident ayant entraîné une incapacité partielle ou totale temporaire dite « IPT » ou « ITT » ;
- qu'il s'engage à s'abstenir de requérir ou d'entreprendre tout vol d'instruction dès lors qu'il aura absorbé des substances médicamenteuses ou de l'alcool à quel que taux que ce soit et, plus généralement, tous produits de nature à porter atteinte à ses capacités physiques, psychiques ou psychologiques ;
- qu'il remet à l'occasion de la constitution de son dossier, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du paramoteur à la FFPLUM.

Cela étant exposé, le stagiaire s'oblige et déclare :

- avoir apprécié toute la portée des mises en garde, prescriptions et obligations requises par le stagiaire ;
- en conséquence accepter expressément et sans réserve la totalité de ses prescriptions et obligations, formant ainsi la loi du stagiaire et de l'école au sens de l'article 1134 du Code Civil

## **VII – Assurance.**

Le stagiaire est assuré en « responsabilité civile » (pour les dégâts causés aux tiers) sous l'assurance de l'instructeur. Il doit souscrire en outre une licence / assurance auprès de la FFPLUM.

## **VIII – Délai de rétractation.**

Dans un délai de 10 jours à compter de la signature du présent contrat, le stagiaire pourra se rétracter, par lettre recommandée avec A/R, sans qu'aucune somme ne puisse lui être réclamée.

**Fait à** ....., **le** .....

**L'instructeur** : « lu et approuvé »

**Fait à** ....., **le** .....

**L'élève** : « lu et approuvé »

---

<sup>i</sup> Rayer les mentions inutiles